

"E U R O C O N T R O L"

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 16

relative à la conclusion d'un accord entre l'Espagne et l'Organisation pour la perception par cette dernière, au nom de l'Espagne, de redevances pour l'usage des installations et services de navigation aérienne de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE
DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de Coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" et notamment son article 13;

Considérant que l'Espagne désire utiliser les services de l'Agence pour la perception de redevances pour l'usage des installations et services de navigation aérienne de route;

Considérant qu'à cet effet il convient de conclure un accord entre l'Espagne et l'Organisation;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

Le texte du projet d'accord entre l'Espagne et l'Organisation relatif à la perception de redevances pour l'usage des installations et services de navigation aérienne de route, qui a été soumis à la Commission permanente à sa 33ème session, est approuvé.

Article 2

Le Président de la Commission permanente est chargé de signer,
au nom de l'Organisation, l'accord visé à l'article 1 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Le Président de la
Commission permanente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Bertrand', written in a cursive style with a long horizontal flourish extending to the right.

R. BERTRAND